



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2017

Sous la présidence de
Monsieur Joël SIMON
Maire

L'an deux mille dix sept et le dix février à dix neuf heures,
le Conseil Municipal de la commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le
lieu habituel de ses séances

Etaient présents :

Date de la convocation : 05/02/2017
Date d'affichage CR : 11/02/2017

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers votants : 11
Nombre de conseillers absents : 00
Nombre de pouvoir : 00

Mme Anne-Marie HEIB, Adjointe
Mme Nadia SIMON, Adjointe
M. Thierry DRIES, Adjoint
M. Serge BATISSE, Conseiller
Madame Valérie ROGE, Conseillère
Madame Jeannine GRONNWARD, Conseillère
Madame Myriam BRION, Conseillère
M. Sébastien GAUGE, Conseiller
M. Vincent MOHR, Conseiller
M. Gérard BARDIN, Conseiller

Monsieur Gérard BARDIN est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 20 décembre 2016 est adopté à l'unanimité.

DCM N° 01/2017 : CREATION D'UN EMPLOI.

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu des tâches nouvelles en matière d'entretien des espaces verts et des biens mobiliers et immobiliers de la commune, il convient de renforcer les effectifs du service des espaces verts et naturels et multi tâches.

Le Maire propose au conseil municipal :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps complet, pour les fonctions d'employé communal territorial en charge des espaces verts et naturels et multi tâches à compter du 20 février 2017 et pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique, au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3.4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe indice brut 340, indice majoré 321.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DCM N° 02/2017 : REFUS DE TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT CHEMIN – PAYS DE PANGE

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences,

Vu les articles L. 5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'article 136 de la loi ALUR prévoit le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange au 26 mars 2017.

Cependant, une disposition de cet article permet de refuser ce transfert. En effet, si dans un délai de trois mois avant l'entrée en vigueur de cette mesure, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Monsieur le maire indique, également, qu'une clause de revoyure est prévue. Ainsi, cette compétence reviendra ou reviendrait de plein droit à la communauté de communes le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide, à l'unanimité :**

DE CONSERVER la maîtrise en matière d'urbanisme sur son territoire,

DE REFUSER le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange au 26 mars 2017,

DE PRENDRE ACTE de la clause de revoyure pour le transfert de cette compétence,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les éléments relatifs à cette affaire.

DCM 03/2017 : AVENANT FACTURE SAG VIGILEC EGLISE

Sur proposition du Maire,

Vu la délibération N° 58/2015 du 11 décembre 2015, pour les travaux d'accessibilité de l'Eglise, prévoyant :

« ... **DECIDE** de retenir la proposition de la société SAG VIGILEC, sises 45 route de Metz 57130 JOUY AUX ARCHES, pour la partie travaux éclairage extérieur, DEVIS N° 300/15/168 du 23 novembre 2015 pour un montant Hors Taxe de 6102 €... ».

Vu les contraintes d'éclairage et les problèmes techniques rencontrés lors de la réalisation de cette mise aux normes,

Vu les essais réalisés en présence de membres de la commission Travaux, Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'accepter l'avenant de la Société SAG VIGILEC, dans son devis, N°300/15/168 DU 05/10/2016 – prix novembre 2016,

DE PREVOIR un budget supplémentaire de 4 414,20 € HT, pour ces travaux, (pose de regards, encastré de sol à LEDS, borne lumineuse pour place PMR, mini projecteur devant la statue, coffret de commande, gaines et cuivre nu, etc...),

D'AUTORISER le Maire à signer les bons de commande et/ou tous autres documents relatifs à l'exécution desdits travaux en 2017,

DIT que la somme nécessaire sera inscrite au Budget Primitif 2017,

DCM 04/2017 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 DECEMBRE 2016 de création de la nouvelle Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP).

Vu la délibération N° 008/2017 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le conseil est informé que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise qu'il « est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur **rapport de la commission locale d'évaluation des transferts**.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

Lors du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Chemin – Pays de Pange en date du 24 janvier 2017, les modalités de représentation des communes ont été actées, à savoir :

- par commune membre : le Maire (ou 1 représentant) et un suppléant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter ces principes de mise en œuvre et de fonctionnement de la CLECT,
- de désigner le Maire représentant de la commune qui siègera à la CLECT,

La personne, suppléante, qui siègera à la CLECT pour représenter la commune de SERVIGNY LES SAINTE BARBE, est : **Mme Anne-Marie HEIB**.

Après délibération, le Conseil Municipal vote à l'unanimité moins une abstention ces principes et désignations.

DCM 05/2017 : DESIGNATION DU MEMBRE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES GROUPEMENTS DE COMMANDES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 2016 de création de la nouvelle Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP),

Vu la délibération N° 007/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, en date du 24 janvier 2017 portant sur la composition de la commission d'appel d'offres pour les groupements de commandes, à savoir :

« M. le Président informe le conseil communautaire que la communauté de communes du Pays de Pange a créé un groupement de commandes pour assurer le balayage des voiries communales et communautaires.

La convention constitutive de ce groupement de commandes prévoit que la commission d'appel d'offres compétente sera constituée d'un représentant de chaque membre du groupement et de la CAO de la CCHCPP.

Afin de créer cette commission d'appel d'offres,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de demander aux communes adhérentes au groupement de nommer un représentant. »

Après avoir délibéré, le conseil, à **l'unanimité**,

DECIDE

- d'accepter ces principes de composition de ladite Commission d'Appel d'Offres pour les groupements de commande,

ET

- de désigner le Maire représentant de la commune qui siègera à cette commission.

DCM N° 06/2017 : SECHES MAINS ELECTRIQUES AU FOYER SOCIO CULTUREL

Sur proposition du Maire et de Mme Anne-Marie HEIB, 1^{ère} adjointe, vice-présidente de la Commission des Finances et du Patrimoine Communal (dont la gestion de la salle),

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

DECIDE de procéder à l'acquisition de deux sèche mains électrique par air pulsé pour les toilettes femme et homme du foyer socio culturel,

DECIDE DE PREVOIR un budget de 2000 € pour ces travaux,

D'AUTORISER le Maire à démarcher, puis signer les bons de commande et/ou tous autres documents relatifs à l'acquisition et/ou l'installation desdits produits en 2017,

DIT que la somme nécessaire sera inscrite au Budget Primitif 2017.

DCM N° 07/2017 : FORFAIT DE NETTOYAGE DES SALLES DU FOYER SOCIO CULTUREL

Sur proposition du Maire et de Mme Anne-Marie HEIB, 1^{ère} adjointe, vice-présidente de la Commission des Finances et du Patrimoine Communal (dont la gestion de la salle),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

VU, l'article 8 du règlement --- salle des fêtes ---,

VU, la Convention de location aux particuliers et/ou aux Associations et plus particulièrement l'article concernant l'état des lieux,

DECIDE, lors des locations, pour uniquement le lavage des sols des locaux, en cas de demande expresse de l'utilisateur ou de constatations lors de **l'état des lieux** de restitution, **de manquement aux règles de propreté et de remise en état des locaux**, de définir des forfaits de nettoyage des salles du Foyer socio culturel, à savoir :

- Un forfait **de 100 €**, en cas de location de l'ensemble du Foyer socio culturel, dont la grande salle, la cuisine, l'accueil, les toilettes, etc....
- Un forfait **de 60€**, en cas de location des salles avant + l'accueil + les toilettes.

POINT 8 – DIVERS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00 (vingt heures) et arrêtée à sept délibérations du N° 01/2017 à N° 07/2017.

Pour extrait conforme
Servigny lès Sainte Barbe, le 11 février 2017.
Joël SIMON, Maire